Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale de santé PACA
Délégation des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 25 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-125 LAV
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113-7, R 3114-9, R 3115-6 et R 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414 19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. DARTOUT Pierre ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2018 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment l'article 121 ;

Vu la note d'information N° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique Aedes albopictus en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département des Bouches-du-Rhône est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aèdes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus zika ;
- du genre *Culex*, vecteur potentiel des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale de Démoustication Méditerranée. Le siège de cet organisme est situé à Montpellier.

Les gestionnaires des points d'entrée du territoire désignés en application du Règlement Sanitaire International, ou l'opérateur retenu par le gestionnaire, mettent en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1 : Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et sur le domaine public et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6: Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces

opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure préfectorale rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

Les établissements désignés ci-après effectuent une surveillance entomologique dans l'emprise de leurs sites, l'opérateur retenu par l'établissement pour ces missions peut réaliser des

traitements larvicides préventifs récurrents au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales. En fonction des résultats de la surveillance, l'établissement devra mettre en œuvre les prescriptions de l'opérateur relatives à la suppression d'éventuels gîtes larvaires ou à la réalisation de traitements larvicides.

Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement et hors de son emprise seront également traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés

ETABLISSEMENT	*ADRESSE*	*COMMUNE*
CH DU PAYS D'AIX	AVENUE DES TAMARIS	AIX-EN-PROVENCE
POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT	2 AVENUE DU DR AURIENTIS	AIX-EN-PROVENCE
CH IMBERT JOSEPH	QUARTIER FOURCHON	ARLES
HOPITAL PRIVE LA CASA-MANCE	33 BOULEVARD DES FARI-GOULES	AUBAGNE
CH D'AUBAGNE	179 AVENUE DES SOEURS GAS-TINE	AUBAGNE CEDEX
CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	4 RUE ROGER CARPENTIER	ISTRES
CH DE LA CIOTAT	BOULEVARD LAMARTINE	LA CIOTAT
CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE	AVENUE GENERAL RAOUL SA-LAN	MARIGNANE
AP-HM HOPITAL DE LA CONCEPTION	147 BOULEVARD BAILLE	MARSEILLE
AP-HM HOPITAL LA TIMONE ADULTES	264 RUE SAINT PIERRE	MARSEILLE
AP-HM HOPITAL NORD	CHEMIN DES BOURRELY	MARSEILLE
ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	26 BOULEVARD DE LOUVAIN	MARSEILLE
CENTRE CARDIO VASCU-LAIRE VALMANTE	100 TRAVERSE DE LA GOUF-FONNE	MARSEILLE
HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN	34 BOULEVARD LAVERAN	MARSEILLE
HOPITAL EUROPEEN	6 RUE DESIREE CLARY	MARSEILLE
HOPITAL PRIVE BEAURE-GARD	23 RUE DES LINOTS	MARSEILLE
CH MARTIGUES	3 BOULEVARD DES RAYETTES	MARTIGUES CEDEX
CH SALON DE PROVENCE	207 AVENUE JULIEN FABRE	SALON DE PRO-VENCE CEDEX

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel ont fait réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui

sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoirs ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoirs ou des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication désigné par le gestionnaire de la plate-forme.

Les programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs doivent être mis en œuvre dans un périmètre de 400 mètres autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

A l'intérieur des limites administratives du point d'entrée, la mise en œuvre est assurée par le gestionnaire du point d'entrée.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délais selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CODERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Point d'entrée	*Adresse*	*Commune*
Grand Port Maritime de Marseille	23 place de la Joliette CS 81 965 13 226 Marseille cedex 02	MARSEILLE
Aéroport Marseille Provence	BP 7 - Aéroport 13727 Marignane cedex	MARIGNANE

Tabl.2 - Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leur résorption.

Article 11 : Lutte anti vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas transmis par l'ARS, transmission des résultats d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 8). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, le Conseil Départemental ou l'opérateur de démoustication informe le maire des communes concernées, et l'ARS informe : le préfet, la DDPP, la DDTM, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS), la DREAL et le CAPTV ;
- avant toute intervention, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, la FRGDS. A charge pour cette dernière d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court. L'ARS organise la concertation entre l'ensemble des services de l'Etat si nécessaire puis en fait un retour auprès du Conseil Départemental et de son opérateur
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication réalise un compte rendu destiné à l'ARS et au Conseil Départemental, qui est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicule ou porté par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou avec l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur, après échange entre les services de l'ARS et de la DDTM.

Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question si des opérations de démoustication ont été réalisées sur des sites Natura 2000.

Seul le traitement anti larvaire avec usage exclusif du Bti est autorisé sur les sites Natura 2000.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti vectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut exceptionnellement continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante lorsque la situation sanitaire le justifie sur avis de la cellule départementale de gestion.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Conseil Départemental, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas à la demande des collectivités concernées, à leurs frais, et en accord avec l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques..

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à évaluer la dynamique saisonnière d'*Aedes albopictus* ainsi que les densités vectorielles et à surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'organisme public désigné par le Conseil Départemental et en charge de la lutte contre les moustiques.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- la mise en place d'un réseau de pièges pondoirs à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum

mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;

- La liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer est la suivante :

- Marseille

Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;

Article 17 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaine locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS PACA est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de l'ARS ou des ARS concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre *Culex*

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 18 : Surveillance épidémiologique du West-Nile

La surveillance est activée du 1er mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 19 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par la Direction Générale de la Santé (DGS) d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte anti vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs ;
- réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de la DGS, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.

L'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

Titre 4 : Autres moustiques vecteurs de pathologies humaines

En cas de suspicion de cas autochtones d'autres pathologies humaines transmises par un moustique vecteur autre qu'Aèdes albopictus ou Culex :

Article 20 : Activation de la cellule de gestion départementale

La cellule départementale de gestion prévue à l'article 3 du présent arrêté est activée. Elle reste active pendant toute la durée de l'épisode de transmission et décide des actions à mettre en œuvre.

Article 21 : Désignation d'un opérateur chargé de la prospection et de la lutte anti vectorielle autour des cas

Compte tenu de l'urgence sanitaire, l'ARS désignera un opérateur, pour :

- prospecter autour des cas dans le but d'identifier la ou les espèces potentiellement vectrices de ces pathologies ;
- proposer les actions de lutte anti vectorielle appropriées ;
- effectuer les actions de lutte anti vectorielle qui auront été validées en cellule de gestion départementale.

C'est l'ARS qui supportera le coût financier de la mise en place de ces mesures.

Article 22 : Modalités d'intervention de l'opérateur désigné par l'ARS

Pour effectuer les actions décrites à l'article 21, l'opérateur désigné par l'ARS procède selon les mêmes modalités que celles prévues au Titre 1-dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements et en particulier ses articles 5, 6 et 7.

Titre 5 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 23 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le Conseil Départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 24 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Conseil Départemental et son opérateur public de démoustication, le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel dont le contenu est présenté au CODERST par l'ARS. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 25 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département..

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétant , également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 27 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 13-2018-05-02-013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 28 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, les exploitants des points d'entrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD